

# Parc amazonien de Guyane Parc national

## Décision n°959-20

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national,

**Vu** la loi n°2002-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc amazonien de Guyane,

**Vu** le Décret 2019-139 du 26 février 2019 (et arrêtés afférant) modifie le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** l'arrêté du MTES en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**Vu** la délibération n° 2020-300 relative au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane (déplacements en mission « en terrain ») et génération d'une compensation financière pour nuitées précaires.

### **CONSIDERANT**

L'absence d'activité commerciale (déclarée, ou non) dans la majeure partie du territoire géographique concernée par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane (forêt, fleuves, écarts) ;

Les temps d'acheminement sur le territoire concerné par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, qui rendent très souvent impossible un aller/retour dans la journée ;

La fréquente voire systématique impossibilité constatée pour les agents en déplacement d'obtenir un justificatif de dépense alimentaire daté du jour de la mission (en particulier pour les missions de plusieurs jours consécutifs) ;

La possibilité mentionnée par le guide DGAFP 2019 « Les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat) que chaque agent concerné puisse attester avoir effectué la dépense sans être pour autant en mesure de produire un justificatif comptable usuel (ticket, facture, etc), possibilité confirmée par le MTES (Bureau des parcs nationaux) ainsi que par l'Agence comptable des Parcs nationaux ;

Le projet de décision relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et aux conditions de gestion des heures supplémentaires, du travail de nuit et des frais de déplacement des agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ;

## DECIDE

### Article 1

De manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents de tous statuts de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, en déplacement ou en mission, et en mission « en terrain » pourront percevoir le remboursement du montant des frais de repas selon la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils ne pourraient pas produire de justificatif de dépense, sous réserve qu'ils produisent alors un certificat attestant de cette dépense. Sur cette base, l'ordonnateur établira un certificat administratif attestant du règlement de la dépense, par l'agent.

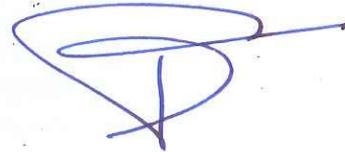
### Article 2 : Recours administratif

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenné dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rémire-Montjoly, le 14/04/2020

Le directeur



Pascal VARDON